

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} - 31 octobre 2013



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Guy-Fleury NTWARI, doctorant au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE.....	3
a. Cour de justice de l'UE	3
2- JURISPRUDENCE FRANCAISE.....	4
a. Le Conseil constitutionnel.....	4
b. Le Conseil d'Etat.....	5

1- Jurisprudence européenne

a. Cour de justice de l'UE

La CJUE a rendu le 3 octobre un arrêt relatif aux prérogatives de contrôle de la Commission des plans nationaux précisant la quantité totale de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Il s'agit en réalité d'un arrêt de rejet du pourvoi de la Commission à-propos d'un arrêt rendu par le Tribunal de l'UE (Lettonie/Commission, T 369/07, Rec. p. II 1039), le 22 mars 2011. L'arrêt attaqué était relatif à la modification du plan national d'allocation (ci-après, PNA) de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République de Lettonie pour la période allant de 2008 à 2012.

En effet, en août 2006, la République de Lettonie a notifié à la Commission, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2003/87, son PNA pour la période allant de 2008 à 2012 (ci-après le « »), dans lequel cet Etat prévoyait d'allouer à son industrie nationale une moyenne annuelle totale de 7,763883 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (MteCO₂).

Suite à une première décision de rejet, adoptée par la Commission, la Lettonie avait révisé au rabais son PNA, en prévoyant l'allocation d'une moyenne annuelle totale de 6,253146 MteCO₂. Les renseignements complémentaires exigés à cet égard, dès le 30 mars 2007, par la Commission ; et fournis, le 25 avril 2007, par la Lettonie, n'ont pu éviter que la Commission prenne en définitive, une décision de rejet le 13 juillet 2007.

C'est cette décision qui a été attaquée devant le Tribunal de l'Union européenne. Au soutien de son recours, la République de Lettonie a avancé principalement l'argument du non-respect du délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87.

Le Tribunal, après examen du pouvoir de contrôle de la Commission au titre de l'article 9, paragraphe 3, de ladite directive, avait annulé la décision C(2007) 3409, du 13 juillet 2007. En substance, elle constatait que la faculté de la Commission de rejeter la version modifiée d'un PNA après une première décision de rejet du PNA dans sa version première doit être soumise au délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2003/87.

Par son arrêt du 3 octobre, la Cour vient conforter cette approche et estime que par son arrêt contesté par la commission, le tribunal n'avait, pas commis d'erreur de droit.

Pour voir l'arrêt :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=142611&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=272304>

2- Jurisprudence française

a. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel, par une décision du 11 octobre 2013, indique que la loi relative à l'interdiction de la fracturation hydraulique est conforme à la Constitution

La décision du Conseil constitutionnel de ce 11 octobre intervient dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (ci-après, QPC) introduite par la société Schuepbach Energy LLC.

Cette QPC était relative au contrôle de la conformité des articles 1er et 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 (dite au aussi loi Jacob) visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique (ci-après la loi de juillet 2011), par rapport aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Précisément, pour la société requérante, les dispositions contestées méconnaîtraient, ensemble ou séparément, d'une part certains principes consacrés par la Charte de l'environnement, notamment le principe de précaution (art. 5), ou alors le principe de conciliation des politiques publiques avec la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social (art. 6) ; et d'autre part certaines dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment en ses articles 2, 4, 6, 16 et 17.

Quant à par n'a pas été retenu par le Conseil. Ce dernier estime dans la mesure où elle ne concerne que les huiles et gaz de schiste, et non la géothermie, pour laquelle la fracturation hydraulique est parfois utilisée.

Pour le Conseil constitutionnel, à l'égard précisément du principe consacré par la Charte de l'environnement en son article 6, il n'est pas fondé de considérer que cette disposition institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; dès lors sa méconnaissance ne saurait, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une QPC,

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de dispositions de la Déclaration de 1789, le Conseil a ainsi estimé entre autres, que des dispositions contestées n'entraînaient ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, ni une atteinte à la liberté d'entreprendre contraire à l'article 4 de la Déclaration de 1789.

A titre principal, il semble que la société requérante a développé un argument relatif au caractère discriminatoire de la loi de juillet 2011, dans la mesure où cette dernière ne concerne que les huiles et gaz de schiste, et non la géothermie, pour laquelle la fracturation hydraulique est parfois utilisée. Le Conseil constitutionnel a écarté cet argument, en arguant que *« les procédés de forage diffèrent tant par le nombre de forages nécessaires que par la nature des roches soumises à la fracturation hydraulique, ainsi que par les caractéristiques et les conditions d'utilisation des produits ajoutés à l'eau »*

En définitive, le Conseil constitutionnel considère dans cette décision que les dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 13 juillet 2011 ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté garanti par la Constitution et donc qu'elles sont conformes à la Constitution.

Il faut également souligner que les associations « France Nature Environnement » et « Greenpeace France » sont intervenues dans la procédure d'examen de cette QPC après que le Conseil ait établi à leur égard un intérêt spécial à intervenir.

b. Le Conseil d'Etat

- Un arrêt du Conseil d'état sur l'interprétation et la preuve du caractère « clos » des eaux, telles qu'énoncées aux termes de l'article L 431-4 du code de l'environnement

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a lu conjointement deux dispositions complémentaires. Ainsi si, aux termes de l'article L 431-4 du code de l'environnement, « *Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre* ». Lues conjointement avec les termes de l'article R. 431-7 du même code donne davantage de précisions en indiquant que « *constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. (...)* ». Dès lors pour la juridiction administrative suprême, il ne fait plus aucun doute que le législateur a ainsi défini les « *eaux closes* » « *comme celles dans lesquelles les poissons ne peuvent passer naturellement* ».

En sus, le Conseil d'Etat estime qu'un document émanant de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ne saurait emporter dans l'absolu et de manière exclusive la conviction du juge sur le caractère « clos » des eaux. En l'espèce, la Cour estime, qu'en écartant l'argumentation opérante du requérant, basée notamment sur un constat d'huissier, pour privilégier exclusivement le document de l'ONEMA, l'arrêt attaqué, du 22 novembre 2011, de la cour administrative d'appel de Lyon était entaché de l'insuffisance de motivation.

Pour voir l'arrêt :

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DocFrame=_top&PushDirectUrl=1&Item=3&fond=DCE&text=environnement&Page=1&querytype=advanced&NbEltPerPages=4&PUrls=True&dated_date lec s=01/10/2013&datef_date lec s=05/10/2013

- Par un arrêt du 9 octobre 2013, le Conseil d'Etat a mis fin au projet d'une scierie industrielle Erschia (Energies renouvelables et sciages de France) dans la Nièvre.

Autorisée par un arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, la construction de la scierie devait rentrer dans le cadre de la création d'une zone d'activité du Tronçay sur la commune de Sardy-lès-Epiry. Cette autorisation avait été suspendue par une ordonnance du 27 février 2013 du juge des référés du tribunal administratif de Dijon

Le Conseil d'Etat a confirmé l'ordonnance du juge des référés. Pour la haute juridiction administrative, ce projet ne repose pas sur des "*raisons impératives d'intérêt majeur*", ce qui dès lors, ne lui donne pas droit à la dérogation, laquelle est subordonnée à la réunion cumulative de trois conditions, établies par l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992 sur l'habitat de la faune et transposée dans le code de l'environnement (Art. L. 411-2).

Pour aller plus loin : http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/10/10/halte-a-la-tronconneuse-dans-le-morvan_3492942_3244.html

Pour lire l'arrêt :

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&fond=DCE&texte=am%E9nagement+%E0+d%E9truire%2C+alt%E9rer%2C+d%E9grader+des+sites+de+reproduction+ou+d%27aires+de+repos+d%27animaux+et+de+transports+d%27esp%E8ces+animales&Page=1&querytype=advanced&NbEltPerPages=4&Pluriels=True&dated_date lec_s=09/10/2013&datef_date lec_s=09/10/2013

- **Par un arrêt du 16 octobre 2013, le Conseil d'Etat précise que Les Collectivités territoriales d'outre-mer peuvent exercer des compétences en matière d'impôts, notamment lorsqu'elles poursuivent un objectif environnemental**

La requête a été présentée pour les sociétés Electricité de France et Orange France pour contester une délibération du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy avait créé une taxe sur les installations électriques et de télécommunications aériennes.

Par une interprétation croisée des dispositions constitutionnelles (article 34 et 74) et du Code général des collectivités territoriales, la haute juridiction administrative a considéré d'une part que la collectivité de Saint-Barthélemy est compétente en matière d'environnement ; et d'autre part, que l'imposition contestée poursuit un objet environnemental et dès lors la collectivité de Saint-Barthélemy était compétente pour instituer, par la délibération attaquée, une taxe sur les installations aériennes électriques et de télécommunications même si sur ce dernier aspect, sa compétence est concurrente à celle de l'Etat.

Toutefois le juge administratif a tenu à préciser que « *lorsqu'elle définit, dans le cadre de ses compétences, une imposition, la collectivité de Saint-Barthélemy doit déterminer de manière complète et suffisamment précise, son assiette, son taux, ainsi que ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition* ».

Pour voir l'arrêt :

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=5&fond=DCE&texte=environnement&Page=2&querytype=advanced&NbEltPerPages=4&Pluriels=True&dated_date lec_s=14/10/2013&datef_date lec_s=20/10/2013

- **Par un arrêt du 23 octobre 2013, le Conseil d'Etat a considéré que la dérogation transitoire prévue à l'art. 5 du décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, ne constituait pas un excès de pouvoir**

Cet arrêt fait suite à une requête présentée le 4 juillet 2012 par plusieurs associations, notamment « Ban Asbestos France » ; et tendant à annuler pour excès de pouvoir le troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Aux termes de cette disposition, il est indiquée que : « *Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2012./ (...) Toutefois, jusqu'au 1er juillet 2015, la valeur limite d'exposition professionnelle prévue à l'article R. 4412-100 du code du travail est fixée à une concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé de cent fibres par litre évaluée sur une moyenne de huit heures de travail* ».

Or précisément comme l'ont fait valoir les associations requérantes, l'article R. 4412-100 du Code du travail, dans sa rédaction issue du décret attaqué, dispose que : « *La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas dix fibres par litre (...)* ».

Pour la haute juridiction administrative, après examen des pièces du dossier ainsi que des études et enquêtes complémentaires, il appert que « *si les nouvelles dispositions du décret attaqué poursuivent un objectif d'amélioration de la protection des travailleurs exposés à l'amiante au regard de l'état du droit applicable avant son entrée en vigueur, le Premier ministre, compte tenu de l'ensemble de ces contraintes préalables, n'a pas méconnu les obligations rappelées au point 2 en repoussant jusqu'au 1er juillet 2015 l'entrée en vigueur de la nouvelle valeur limite d'exposition professionnelle à l'amiante* ».

Pour voir l'arrêt :

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DocFrame=_top&PushDirectUrl=1&Item=12&fond=DCE&text=environnement&Page=1&querytype=advanced&NbEltPerPages=4&Puriels=True&dated_date lec s=20/10/2013&datef_date lec s=29/10/2013

- **Par un arrêt du 21 octobre 2013, le Conseil d'Etat précise les limites du principe de précaution dans le cas d'un relais de téléphonie installé à proximité d'une école et d'une crèche**

Les faits de l'affaire remontent à un arrêté du 2 février 2011 du maire d'Issy-les-Moulineaux, faisant opposition à la déclaration préalable de travaux de la société Orange France en vue de la réalisation d'un relais de téléphonie mobile sur le toit d'un immeuble situé à proximité (dans un rayon de 100 mètres autour du relais) d'une école et deux crèches.

Après le rejet de son recours gracieux contre cet arrêté et après avoir été débouté auprès du tribunal administratif de Cergy, la société Orange France s'est pourvue en cassation.

Pour le Conseil d'Etat, s'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre en compte le principe de précaution lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme, les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'**environnement** « *ne permettent pas de refuser (...) la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés sur l'existence, en l'état des*

connaissances scientifiques, de risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus d'autorisation ».

Or, en l'espèce le juge administratif constate qu'aucun élément circonstancié répondant aux caractéristiques précédemment indiquées, n'a pu être établi pour fonder la décision du Maire d'Issy-les-Moulineaux.

Pour voir l'arrêt :

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DocFrame=_top&PushDirectUrl=1&Item=15&fond=DCE&texte=environnement&Page=3&querytype=advanced&NbEltPerPages=4&Pluriels=True&dated_date lec s=20/10/2013&datef_date lec s=29/10/2013